ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-444 DU 4 AOÛT 2011 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 1.381 DU 29 JUIN 2011, RELATIVE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT EXIGIBLES SUR LES MUTATIONS DE BIENS ET DROITS IMMOBILIERS.

## DECLARATION DE CHANGEMENT OU D'ABSENCE DE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ECONOMIQUE EFFECTIF

(à souscrire par le mandataire agréé des entités juridiques titulaires de droits réels sur un bien immobilier situé à Monaco, ainsi que par le représentant légal de ladite entité, en application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011)

I Designation de l'entite juridique								
Dénomination :								
Forme de l'entité juridique :								
Adresse du siège de l'entité juridique :								
Identifiant fiscal monégasque délivré par la Direction des Services Fiscaux :								
II MANDATAIRE AGREE								
Nom et prénom :								
Adresse:								
N° téléphone :								
Agrément délivré le :								
III Changement de beneficiaire economique effectif								
Le mandataire agréé désigné au cadre II ainsi que le représentant légal de l'entité juridique visée au cadre I déclarent qu'un changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs de ladite entité juridique, titulaire de droits réels sur un ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, est intervenu au cours de la période du								
Valeur vénale des droits réels immobiliers : €								
Droit proportionnel de mutation au taux de 4,5% à payer :€								
Dion proportionnel de indiation au taux de 4,5 % à payer :								
Les soussignés attestent de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration et certifient avoir connaissance que toute déclaration fausse ou mensongère est passible des sanctions pénales des articles 90, 93 et 95 du Code pénal relatifs aux infractions de faux et usages de faux, ainsi que des pénalités prévues aux articles 29 à 35 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011.								
Demande d'examen d'une situation particuliere : ☐ (Cocher la case)								
Dans ce cas, il appartient au déclarant d'adresser, dans les meilleurs délais, à la Direction des Services Fiscaux un courrier expliquant cette situation accompagné de tout justificatif.								
Fait à Monaco, le								
Signature du représentant légal de l'entité juridique concernée Signature du mandataire agréé :								

IV Absence de changement de beneficiaire economique effi
--

1 V. TIBBENCE DE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ECONOM	nger effectif							
Le mandataire agréé désigné au cadre II ainsi que le représentant légal de l'entité juridique visée au cadre I déclarent qu'aucun changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs de ladite entité juridique, titulaire de droits réels sur ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, n'est intervenu au cours de la période du								
Les soussignés attestent de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration et certifient avoir connaissance que toute déclaration fausse ou mensongère est passible des sanctions pénales des articles 90, 93 et 95 du Code pénal relatifs aux infractions de faux et usages de faux, ainsi que des pénalités prévues aux articles 29 à 35 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011.								
Demande d'examen d'une situation particuliere : ☐ (Cocher la case)								
Dans ce cas, il appartient au déclarant d'adresser, dans les meilleurs délais, à la Direction des Services Fiscaux un courrier expliquant cette situation accompagné de tout justificatif.								
Fait à Monaco, le								
Signature du représentant légal de l'entité juridique concernée	Signature du mandataire agréé :							
V Derogations legales								
Les soussignés déclarent que le changement de bénéficiaire économique effectif prévu au cadre III relève de l'une des dérogations prévues à l'article 15 de la loi n° 1.381, soit :								
1) d'une libéralité ou d'une dévolution successorale en faveur du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe du précédent bénéficiaire économique **								
2) d'une cession à titre onéreux de parts de sociétés civiles immatriculées à Monaco taxée au taux proportionnel en application du chiffre 7° de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 □*								
3) de la cession d'une ou plusieurs actions de garantie, encore appelées actions de fonction, au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, sous réserve que ces actions ne représentent pas une proportion supérieure à un pour mille du capital social et à condition qu'aucun droit spécifique ne soit attaché à ces actions *\subseteq**								
	ai social et a condition qu' aucun droit							
V Derogations legale de l'entité juridique concernée  V Derogations legales  Les soussignés déclarent que le changement de bénéficiaire économique effectif prévu au cadre III relève de l'une des dérogations prévues à l'article 15 de la loi n° 1.381, soit :  1) d'une libéralité ou d'une dévolution successorale en faveur du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe du précédent bénéficiaire économique   *  2) d'une cession à titre onéreux de parts de sociétés civiles immatriculées à Monaco taxée au taux proportionnel en application du chiffre 7° de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953   *  3) de la cession d'une ou plusieurs actions de garantie, encore appelées actions de fonction, au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, sous réserve que ces actions ne représentent pas une proportion supérieure à un pour mille du capital social et à condition qu'aucun droit spécifique ne soit attaché à ces actions   *								
A l'appui de cette déclaration sont joints les éléments d'information et docur	-							
A l'appui de cette déclaration sont joints les éléments d'information et docur  Fait à Monaco, le	-							
	-							
Fait à Monaco, le	ments justificatifs suivants :							

## VI. - Droits reels dont est titulaire l'entite juridique portant sur un ou plusieurs biens immobiliers Situes sur le territoire de la principaute

(au sens de l'article 2 de la loi n ° 1.381)

N°	Adresse	Superficie	Nbre de pièces	Annexes (cave, etc)	Garages, parkings	Nature des droits réels *	Valeur vénale	Observations	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
Vale	Valeur vénale totale des droits réels immobiliers								

<sup>\*</sup> Sont visés au titre des droits réels, sans que cette liste ne soit limitative, les droits portant sur un droit réel qu'il soit né d'un titre de propriété, de nu-propriété, d'usufruit, d'usage, de bail à construction, de bail emphythéotique, etc...